

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.094 du 10 avril 2014

A. 211.326/VIII-9086

En cause : **METZMACHER** Jannine,
rue d'Atrive 22
4280 Hannut,

contre :

la ville de Hannut, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

Partie intervenante :

MOTTET Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par Jannine METZMACHER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du conseil communal de la Ville de Hannut concernant la désignation pour une période supérieure à 15 semaines d'un directeur d'école";

Vu l'arrêt n° 226.190 du 23 janvier 2014 accueillant la requête en intervention et rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 7 mars 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu la lettre du 12 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.